



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2021 N°12
5 février 2021

Décision du 6 janvier 2021 relative au recours au télétravail
durant la période du 11 janvier au 31 janvier 2021

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
RELATIVE AU RECOURS AU TELETRAVAIL
DURANT LA PERIODE DU 11 JANVIER AU 31 JANVIER 2021

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1222-11,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction du 6 mars 2019 relative à l'exercice du télétravail au sein de VNF,

Vu la décision du directeur général du 23 juillet 2020 relative au recours au télétravail durant la période du 1^{er} octobre au 31 mars,

Vu la décision du directeur général du 5 novembre 2020 relative au recours au télétravail durant la période de confinement débutant le 30 octobre 2020,

Vu la décision du directeur général du 11 décembre 2020 relative au recours au télétravail durant la période du 15 décembre au 10 janvier 2021,

Décide

Article 1^{er}

La présente décision est prise dans la continuité de la décision du directeur général du 11 décembre 2020 susvisée.

Son but est de permettre la continuité de l'activité de Voies navigables de France (VNF) et d'adapter les modalités d'organisation du télétravail durant la période comprise entre le 11 janvier et le 31 janvier 2021.

Article 2

A compter du 11 janvier 2021 :

1° Les personnels dont les fonctions peuvent être exercées à distance et sont considérés comme vulnérables au titre du décret n°2020-521 susvisé sont placés en télétravail jusqu'à cinq jours par semaine selon des modalités et une quotité définies par leur responsable hiérarchique en concertation avec l'agent. Si les fonctions des personnels ne leur permettent pas d'être placés 5 jours par semaine en télétravail, les activités télétravaillables sont regroupées sur un ou plusieurs jours de télétravail.

Pour les personnels considérés comme vulnérables et qui sont dans l'impossibilité partielle ou totale d'exercer leur mission en télétravail, il appartient aux responsables hiérarchiques conformément à la circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique. Ces aménagements sont déterminés en concertation avec le médecin du travail.

En cas d'évolution de la liste des personnes vulnérables, celle-ci s'appliquera de plein droit.

2° Les personnels dont les fonctions peuvent être exercées totalement à distance sont placés en télétravail cinq jours par semaine selon des modalités définies par leur responsable hiérarchique en concertation

avec l'agent. Sur la base du volontariat, les personnels peuvent solliciter l'exercice de leurs missions sur site 1 journée par semaine.

3° Les personnels dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance sont placés en télétravail, selon des modalités et une quotité définies par leur responsable hiérarchique en concertation avec l'agent. Les activités télétravaillables sont regroupées sur un ou plusieurs jours de télétravail. Les autres jours, les personnels travaillent en présentiel ou sont placés en autorisation spéciale d'absence s'ils sont « cas contact ».

A compter du 1^{er} février 2021, les dispositions de la décision du directeur général du 23 juillet 2020 susvisée suspendues depuis le 30 octobre 2020 s'appliquent de nouveau au sein de VNF.

Article 3

La présente décision prend effet 11 janvier 2021 et jusqu'au 31 janvier 2021.

Celle-ci est publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Les dispositions de l'instruction du 6 mars 2019 susvisée non compatibles avec la présente décision sont suspendues pendant toute la durée pendant laquelle la présente décision s'applique. Les autres dispositions continuent de s'appliquer.

Article 4

Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2021

Thierry GUIMBAUD
Directeur général

Signé